



les statuts

economiesuisse
Fédération des entreprises suisses
Verband der Schweizer Unternehmen
Federazione delle imprese svizzere
Swiss Business Federation

Nom, but, siège

Art. 1

¹ Sous le nom

economiesuisse

est créée une association au sens des articles 60 ss. CCS, dont le siège est à Zurich.

² economiesuisse défend et promeut les intérêts de ses membres auprès des responsables politiques, des autorités et de l'opinion publique dans tous les domaines qui relèvent de la politique économique.

³ L'Association œuvre à l'aménagement de conditions-cadre optimales pour la place économique suisse et s'engage en faveur de la compétitivité de l'économie suisse et de ses entreprises à l'échelle mondiale.

Elle adhère aux principes d'une économie de marché libérale, assumant une responsabilité écologique et sociale.

Elle informe les membres de l'évolution dans les domaines qui relèvent de la politique économique et collabore avec eux dans l'exécution de ses tâches.

⁴ economiesuisse collabore avec d'autres organisations poursuivant les mêmes buts. Elle soutient en particulier l'Union patronale suisse pour la représentation, auprès de l'opinion publique, des intérêts des employeurs sur les questions de politique patronale.

Membres

Art. 2

¹ Peuvent adhérer à economiesuisse en tant que membre:

- a) les associations professionnelles et de branches,
- b) les Chambres de commerce et d'industrie cantonales et régionales (y compris celle du Liechtenstein),
- c) d'autres organisations dont le siège est en Suisse ou au Liechtenstein qui s'identifient aux objectifs d'economiesuisse,
- d) de grandes entreprises ne pouvant adhérer à une association professionnelle représentative, après consultation des principales organisations membres.

² Le Comité décide de l'admission d'un membre.

³ Les membres peuvent quitter l'Association à la fin de chaque année civile avec un préavis de six mois.

⁴ Le Comité décide de l'exclusion d'un membre notamment lorsque le membre en question ne s'acquitte plus de ses obligations envers l'Association ou qu'il ne s'identifie plus avec ses buts. Le membre exclu possède un droit de recours auprès de l'Assemblée générale.

⁵ Les membres contribuent activement à la poursuite des objectifs de l'Association dans la mesure de leurs possibilités.

Organes

Art. 3

¹ Les organes d'économie suisse sont:

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- le Comité directeur;
- le Comité des directeurs d'associations;
- la direction;
- les réviseurs des comptes.

² Les procédures et compétences des organes ressortent des statuts et du règlement interne.

Assemblée générale

Art. 4

¹ L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les membres transmettent à la direction les points qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour au plus tard deux mois avant l'Assemblée.

² Une Assemblée générale extraordinaire est organisée à l'initiative du Comité directeur ou, dans les deux mois, si un dixième des membres en fait la demande par écrit en indiquant les points qu'il souhaite voir traités.

³ L'Assemblée générale est convoquée par la direction à la demande du président dans un délai de deux semaines au minimum. L'ordre du jour est envoyé en annexe de la convocation. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à cinq jours. La convocation par voie électronique est admise.

⁴ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Les tâches qui lui incombent en particulier consistent à:

- élire le Comité;
- désigner chaque année les réviseurs comptables;
- approuver le rapport annuel et les comptes annuels;
- donner la décharge aux organes;
- prendre des décisions relatives à la modification des statuts, à une dissolution ou à une fusion;
- arrêter le règlement des cotisations;
- prendre les décisions relatives à des questions d'une importance particulière qui lui sont soumises par le Comité ou le Comité directeur.

⁵ Dès lors que plusieurs représentants d'un même membre participent à l'Assemblée générale, le membre désigne le représentant qui exerce les droits de vote et de participation et en informe à temps la direction avant l'Assemblée. La représentation d'un membre par un autre est autorisée sur présentation d'une procuration écrite.

⁶ Chaque membre dispose d'une voix. L'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple. L'adoption et la modification des statuts, une fusion ou la dissolution d'économie suisse nécessitent l'approbation des deux tiers des membres présents.

⁷ Le vote par correspondance (consultation de la base) est admis pour tous les objets dans la mesure où un vingtième des membres n'exige pas, auprès de la direction, la tenue d'une Assemblée générale dans les dix jours ouvrables suivant la réception des documents correspondants.

Comité

Art. 5

¹ Le Comité représente les intérêts des membres en fonction de l'importance des différentes branches économiques et des régions.

² Le Comité se compose de personnes possédant un mandat de direction dans l'association membre ou l'entreprise affiliée ayant proposé leur élection. Les membres du Comité sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles aussi longtemps qu'ils exercent le mandat qui a valu leur élection. Ils quittent le Comité au terme de ce mandat, mais au plus tard lors de l'Assemblée générale de l'année durant laquelle ils fêtent leurs 70 ans.

³ Le Comité se réunit sur invitation du président aussi souvent que les affaires l'exigent ou dans un délai de quatre semaines dès lors que dix de ses membres au minimum l'exigent et soumettent leurs propositions. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix prépondérante du président l'emporte. Le vote par correspondance est admis pour tous les objets.

⁴ Les tâches et les compétences du Comité sont les suivantes:

- définir l'orientation stratégique et la position de l'Association sur des questions de fond;
- adopter un programme pluriannuel;
- prendre position sur d'importantes questions de politique économique soumises au peuple;
- préparer, en vue de l'Assemblée générale, les points figurant à l'ordre du jour et les élections;
- édicter le règlement interne, y compris les principes relatifs à la signature;
- approuver le budget présenté par le Comité directeur;
- décider, sur proposition du Comité directeur, de la création et de la dissolution de commissions pour le traitement de thèmes spécifiques.

⁵ Le Comité nomme parmi ses membres :

- le président,
- les vice-présidents,
- le trésorier et
- les autres membres du Comité directeur.

Il élit, parmi les directeurs des associations membres et des Chambres de commerce, les membres du Comité des directeurs d'associations.

Il choisit le directeur en dehors du Comité.

Comité directeur

Art. 6

¹ Le Comité directeur se compose du président, des vice-présidents, du trésorier et de cinq autres membres au minimum. Ces personnes sont élues pour une durée de trois ans. Il importe de tenir compte de l'importance des diverses branches économiques et des régions dans la composition du Comité directeur.

² Les tâches du Comité directeur sont les suivantes:

- définir l'orientation stratégique de l'Association à l'intention du Comité;
- préparer, en vue de la réunion du Comité, les points figurant à l'ordre du jour et les élections;
- définir les positions politiques sur les thèmes prioritaires;
- coordonner les opérations de relations publiques;
- proposer le budget à l'intention du Comité;
- décider des montants mis à la disposition des campagnes selon les dispositions du fonds pour les campagnes (art. 14);

- proposer au Comité de créer ou de dissoudre les commissions traitant les thèmes spécifiques, réceptionner leur travail et examiner la structure des commissions au minimum tous les deux ans;
- définir le champ d'activité du Comité des directeurs d'associations;
- définir les objectifs de la direction et vérifier s'ils sont atteints;
- décider de toutes les affaires en rapport avec les objectifs de l'Association qui ne sont pas déléguées à un autre organe par les présents statuts.

³ Les procédures du Comité sont applicables par analogie.

Président

Art. 7

¹ Le président préside l'Assemblée générale, le Comité et le Comité directeur. Le président et la direction représentent economiesuisse auprès du public.

² Le président est élu par le Comité pour trois ans. Il est rééligible deux fois, pour autant qu'il n'ait pas atteint 65 ans.

Trésorier

Art. 8

¹ Le trésorier surveille la comptabilité et le contrôle interne. Il informe régulièrement le Comité directeur de la situation financière.

² Il peut faire appel à d'autres membres du Comité ou experts pour l'accomplissement de ses tâches.

Comité des directeurs d'associations

Art. 8bis

¹ Le Comité des directeurs d'associations est composé de directeurs ou présidents de quinze associations membres et de cinq Chambres de commerce. Ces personnes sont élues pour une durée de trois ans. Il importe de tenir compte de l'importance des diverses branches économiques et des régions dans la composition du Comité des directeurs d'associations.

² Dans le cadre du champ d'activité défini par le Comité directeur, les tâches qui lui incombent en particulier consistent à:

- garantir la cohésion interne;
- contribuer à l'utilisation efficiente des ressources disponibles en exploitant les synergies;
- présenter, dans le cadre du processus d'issue management, des propositions en vue de fixer les priorités thématiques.

Le Comité des directeurs d'associations soumet ses propositions au Comité directeur.

³ Le Comité des directeurs d'associations est présidé par le directeur. Les procédures du Comité s'appliquent par analogie.

Directeur et direction

Art. 9

¹ Le directeur assume la direction et la responsabilité opérationnelle des activités. En accord avec le président, il nomme les membres de la direction et fixe leurs responsabilités. Il participe aux séances du Comité et du Comité directeur sans toutefois disposer de droit de vote. Il préside le Comité des directeurs d'associations.

² Les tâches de la direction sont les suivantes:

- préparer et introduire toutes les mesures appropriées pour atteindre les buts énoncés dans les statuts;
- diriger les différents bureaux, les affaires courantes et les campagnes conformément aux statuts et aux décisions des organes;
- représenter economiesuisse auprès des autorités et du public dans le cadre des affaires courantes et des campagnes;
- assurer les relations avec les membres sur les questions spécifiques et les sujets relevant du Comité.

³ Les compétences financières de la direction sont fixées dans le règlement interne.

Commissions

Art. 10

¹ Le Comité décide, sur proposition du Comité directeur, de la création et de la dissolution des commissions traitant les thèmes prioritaires.

² Le président d'une commission est élu par le Comité directeur. Les autres membres sont choisis, sur la base de leurs compétences et sur proposition du président de la commission et du Comité des directeurs d'associations, par le président d'economiesuisse parmi les organisations membres, les entreprises qui leur sont affiliées ainsi que d'éventuels experts externes. En règle générale, le membre de la direction compétent fait partie d'office de la commission et en assume tous les aspects opérationnels.

³ Les commissions présentent leurs positions et recommandations au Comité directeur, exceptionnellement au Comité.

Groupes de travail

Art. 11

¹ Pour traiter certains problèmes spécifiques et pour garantir l'information des membres et leur implication, la direction peut constituer des groupes de travail, composés de représentants des organisations et des entreprises membres ainsi que d'autres experts.

Réviseurs comptables

Art. 12

¹ Les réviseurs comptables examinent les comptes annuels sur la base de principes comptables reconnus à l'intention de l'Assemblée générale et recommandent leur approbation ou leur refus. Il est possible de nommer une personne morale réviseur comptable.

Finances

Art. 13

- 1 Les membres de l'Association versent chaque année une cotisation selon le règlement des cotisations adopté par l'Assemblée générale. En cas de modification du règlement des cotisations, il convient de tenir compte des délais de sortie. Les entreprises affiliées à titre individuel ne doivent pas être avantagées par rapport aux entreprises affiliées à une organisation membre.
- 2 Pour des tâches spécifiques, il est possible de convenir de cotisations particulières avec des membres individuels ou des tiers et d'accepter des dons.
- 3 Les obligations d'economiesuisse se limitent à sa fortune.

Fonds pour les campagnes

Art. 14

- 1 Un fonds à comptabilité séparée est constitué pour financer les campagnes. Sont versés dans ce fonds des contributions supplémentaires conformément aux engagements séparés conclus avec des membres ou des entreprises. Les membres du Comité directeur disposant de voix prépondérantes décident du prélèvement des ressources de ce fonds. Les contributeurs individuels au fonds pour les campagnes non représentés au Comité directeur peuvent se faire représenter par un membre du Comité directeur. Le droit de vote découle du taux de participation au fonds pour les campagnes.

Dissolution de l'Association

Art. 15

- 1 L'Assemblée générale décide de l'affectation de la fortune d'economiesuisse au moment de la dissolution de l'Association. L'affectation doit satisfaire les buts énoncés à l'article premier.

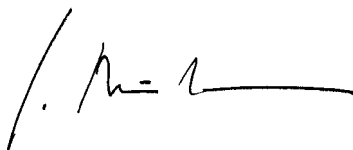
Entrée en vigueur

Art. 16

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Zurich, le 7 septembre 2007

Le président



Gerold Bühler

L'auteur du procès-verbal



Urs Furrer

economiesuisse
Fédération des entreprises suisses
Carrefour de Rive 1
Case postale 3684
CH-1211 Genève 3

economiesuisse
Verband der Schweizer Unternehmen
Hegibachstrasse 47
Postfach
CH-8032 Zürich

economiesuisse
Verband der Schweizer Unternehmen
Spitalgasse 4
Postfach
CH-3001 Bern

economiesuisse
Federazione delle imprese svizzere
Corso Elvezia 16
Casella postale 5563
CH-6901 Lugano

economiesuisse
Swiss Business Federation
Avenue de Cortenbergh 168
B-1000 Bruxelles

www.economiesuisse.ch